



DÉCISION DE L'AFNIC

vanessabrunocabas.fr

Demande n° FR-2013-00368

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAS SOLUNE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Gilles M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vanessabrunocabas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juillet 2012

Date d'anniversaire du nom de domaine : 11 juillet 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 mai 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 mai 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} juillet 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < vanessabrunocabas.fr > par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à M. Danielle H. aux fins de représentation pour rétrocession du nom de domaine < vanessabrunocabas.fr > ;
- Pièces d'identité de Mmes. Danielle H. et Vanessa B. ;
- Extrait Kbis de la société SOLUNE ayant pour enseigne « VANESSA BRUNO » immatriculée le 9 octobre 1996 sous le numéro 409 180 296 au R.C.S. de Paris.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«CE SITE VEND DES CONTREFACONS DE NOTRE MARQUE. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du présent Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < vanessabrunocabas.fr > est similaire à l'enseigne « VANESSA BRUNO » du Requéant, la société SOLUNE.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Ni les pièces fournies par le Requéant ni les arguments qu'il présente ne permettent d'étayer les dispositions de l'article L.45-2 auxquelles l'enregistrement du nom de domaine < vanessabrunocabas.fr > porterait atteinte.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine < vanessabrunocabas.fr >.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 1er juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Pierre VASSOUT

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

